



WEB SÉRIE MENSUELLE de l'INCVT 2^e webinaire

Les engins de levage

SOMMAIRE

- ✓ **CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**
- ✓ **RÈGLES DE BASE POUR CONDUIRE EN SÉCURITÉ**
- ✓ **RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Présentée par M. Nabil JAFFAR

TEXTES RÉGLEMENTAIRES MAROC

1. **Loi N° 65-99** relative au **CODE DU TRAVAIL** promulguée par le dahir N° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003), **Articles 282 à 293**
2. **Décret N° 2-12-236** du 21 moharrem 2435 (**25 novembre 2013**) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité
3. **Arrêté viziriel du 9 septembre 1953** déterminant les mesures particulières de sécurité relative aux appareils de levage autre que les ascenseurs et les monte-charge, (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953, p.1625), modifié par l'arrêté 28 septembre 1955, (B.O. n° 2247, du 18 novembre 1955, p. 1712)
4. **Arrêté du 3 novembre 1953** du directeur du travail et des questions sociales fixant :
 1. les conditions de **vérification des appareils de levage** autres que les ascenseurs et monte-charge, (B.O. n° 2142. du 13 novembre 1953, p. 1628) ;
 2. les conditions **d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage** autre que les ascenseurs et monte-charge (B.O. n° 2142 du 13 novembre 1953, p. 1629)

TEXTES RÉGLEMENTAIRES MAROC

CODE DE TRAVAIL - MAROC

Article 282 :

Les locaux de travail doivent être aménagés **de manière à garantir la sécurité** des salariés ...

Les machines, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins **doivent être munis de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité** afin que leur utilisation ne présente pas de danger pour les salariés.

Article 283 :

Il est interdit d'acquérir ou de louer des machines ou des pièces de machines **présentant un danger pour les salariés** et qui **ne sont pas munies de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue** dont elles ont été pourvues à l'origine.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Article 286 :

Les pièces mobiles des machines telles que bielles, volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être **munies d'un dispositif de protection ou séparées des salariés**. Il en est de même des courroies ou câbles qui traversent les lieux de travail ou qui sont actionnés au moyen de poulies de transmission **placées à moins de 2 mètres du sol**.

Article 287 :

Il est interdit à l'employeur de permettre à ses salariés l'utilisation de produits ou substances, d'appareils ou de machines qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

De même, il est interdit à l'employeur de permettre à ses salariés l'utilisation, dans des conditions contraires à celles fixées par voie réglementaire, de produits ou substances, d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Article 289 :

L'employeur **doit informer** les salariés des **dispositions légales concernant la protection des dangers** que peuvent constituer les machines.

Il doit afficher sur les lieux de travail, à une place convenable habituellement fréquentée par les salariés, **un avis facilement lisible indiquant les dangers résultant de l'utilisation des machines** ainsi que les **précautions à prendre**.

Il est interdit à tout salarié d'utiliser une machine **sans que les dispositifs de protection** dont elle est pourvue **soient en place** et **ne doit pas rendre inopérants** les dispositifs de protection dont la machine qu'il utilise est pourvue.

Il est interdit de demander à un salarié d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

Article 290 :

Pour les travaux et emplois qui exigent un examen médical préalable, l'employeur doit soumettre les salariés qu'il se propose de recruter à une visite médicale et leur imposer de renouveler ensuite périodiquement cette visite.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

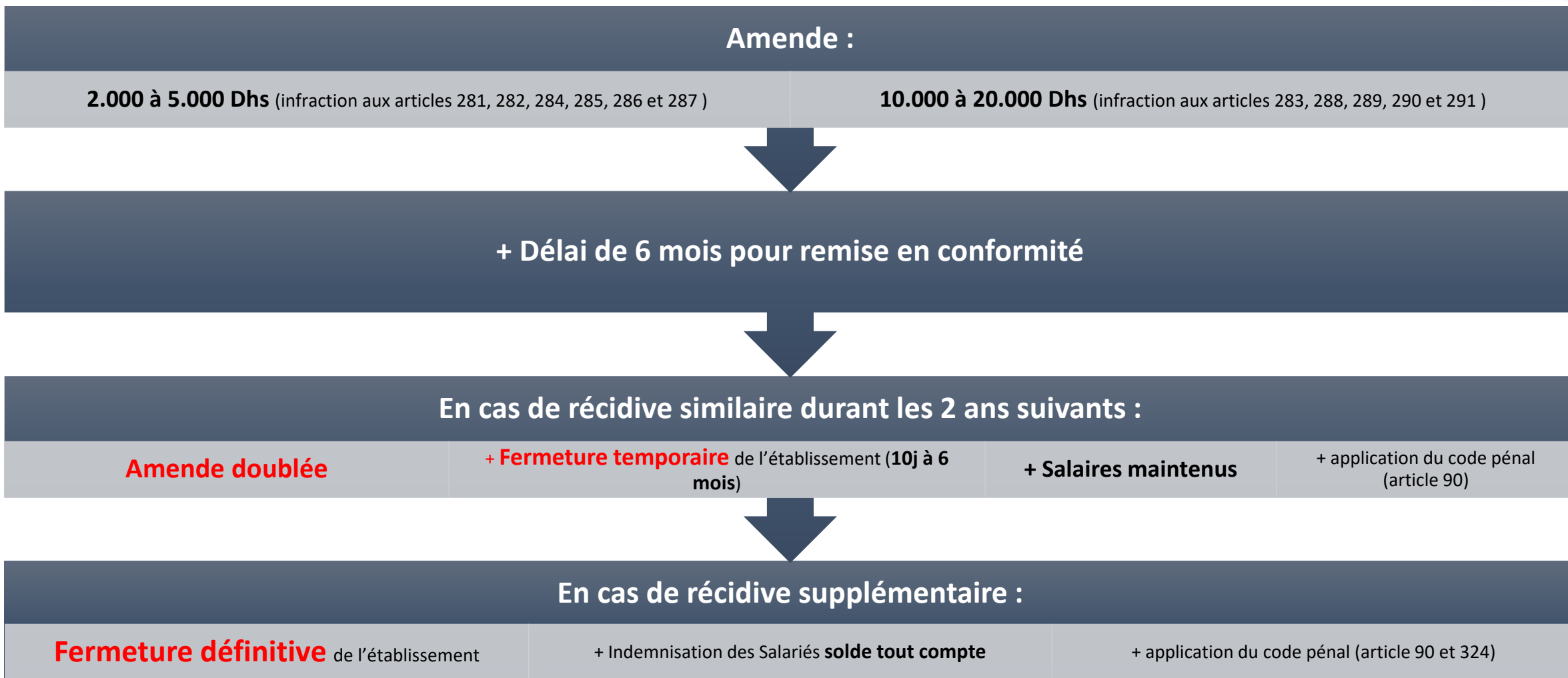
Article 292 :

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixe les mesures générales d'application des principes énoncés par les articles 281 à 291 ci-dessus ainsi que, compte tenu des nécessités propres à certaines professions et certains travaux, les mesures particulières d'application desdits principes.

Article 293 :

Le fait pour les salariés, dûment informés selon les modalités prévues par l'article 289 ci-dessus, **de ne pas se conformer aux prescriptions particulières relatives à la sécurité ou à l'hygiène pour l'exécution de certains travaux dangereux** au sens de la présente loi et de la réglementation prise pour son application, **constitue une faute grave pouvant entraîner le licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni dommages-intérêts.**

Articles 296 à 300 :



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LE CODE PÉNAL MAROCAIN

(version consolidée 25 mars 2019)

Article 432 :

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1000 dirhams.

Article 433 :

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, cause involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel de plus de six jours est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines.

Article 434 :

Les peines prévues aux deux articles précédents sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, ou a tenté, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE (Suite)

2- Décret N° 2-12-236 du 25 novembre 2013 fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité

CHAPITRE VI - INFORMARION ET FORMATION DES SALARIES

Article 47 : L'employeur doit informer de manière appropriée les salariés chargés de l'**utilisation** ou de la **maintenance** des appareils ou des machines :

- ✓ de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance
- ✓ des instructions et consignes les concernant
- ✓ de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles
- ✓ des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant d'éviter certains risques.

Article 48 : L'employeur doit informer de manière appropriée **tous les salariés** de l'établissement des risques dus :

- ✓ aux appareils ou machines situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement
- ✓ aux modifications affectant ces appareils ou machines.

→ **Obligation d'information**

CONTEXTE REGLEMENTAIRE (Suite)

Article 49 : L'employeur **doit assurer la formation** au profit des salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines.

Article 50 : Indépendamment de la formation prévue à l'article 49 ci-dessus, les salariés affectés à la maintenance et à la modification des appareils ou des machines reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines et des techniques correspondantes.

Article 51 : L'employeur doit tenir la disposition des membres du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés, une documentation sur la réglementation applicable aux appareils ou machines utilisés.

➔ **Obligation de Formation (à renouveler)**

CONTEXTE REGLEMENTAIRE (Suite)

3- Arrêté viziriel 9 Septembre 1953 (déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge) :

Article 35 :

Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à des ouvriers que leur ignorance ou leur connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres, leur état de santé ou leurs aptitudes physiques rendent impropres à remplir ces fonctions

- Obligation de la formation des conducteurs des appareils de levage
- Obligation de s'assurer de l'aptitude physique des conducteurs

CONTEXTE REGLEMENTAIRE (Suite)

4- Arrêté du 3 novembre 1953 du directeur du travail et des questions sociales fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge :

Article 31 : « Les appareils seront éprouvés avant leurs mis en service dans les conditions fixées par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales. Ils seront soumis à nouvelle épreuve dans les cas prévus par ledit arrêté.

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, les appareils devront, dans toutes leurs parties résister sans rupture ni déformation permanente aux contraintes résultant de ces épreuves.

Article 32 : « Indépendamment des épreuves mentionnées l'article précédent, les appareils seront examinés à fond une fois au moins tous les douze mois.

Les chaînes, câbles, cordages, palonniers et crochets de suspension seront vérifiés une fois au moins tous les douze mois. Ils seront vérifiés, en outre, avant d'être remis en service après un arrêt, lorsque la dernière inspection normale remontera à plus de trois mois. Ils seront vérifiés lorsqu'ils auront subi des démontages ou des modifications ».

→ **Obligation de Contrôle périodique des appareils de levage**

Présentée par M. Nabil JAFFAR

CONTEXTE REGLEMENTAIRE (Suite)

Article 33 : « Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens qualifiés et spécialisés appartenant soit à l'établissement lui-même , soit à un organisme autorisé à exercer cette activité dans les condition prévues à l'alinéa suivant ».

Article 34 : « Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés sur un registre ou carnet spécial sur lequel chaque appareil de levage sera décrit, avec tous ces accessoires.

Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits par l'inspecteur du travail devront être notifiés à celui-ci dans les quatre jours par le chef d'établissement ».

→ **Exigences pour les personnes chargées de la réalisation du contrôle périodique des appareils de levage, et des résultats**

CONTEXTE REGLEMENTAIRE (Suite)

Article 36 : « Des consignes seront établies par le chef d'établissement après accord de l'inspecteur divisionnaire du travail. Ces consignes prévoiront notamment :

1. Les mesures de sécurité à appliquer à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'interruption de l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail.
2. Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets transportés par l'appareil de levage ou heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements.
3. Les mesures de sécurité destinées à assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes seront affichées en français et en arabe dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage ».

Article 37 : « Chaque appareil devra porter l'indication du ou des poids maximums des charges qu'il peut mouvoir dans les différents cas d'emploi.

Les accessoires, chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers, crochets de suspension doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soutenir.

Ces indications seront marquées en chiffres ou lettres bien lisibles sur l'appareil ou les accessoires eux-mêmes ou, à défaut, sur une plaque ou un anneau solidement fixé à ceux-ci ».

➔ **Obligation d'Information, Affichage et Signalisation**

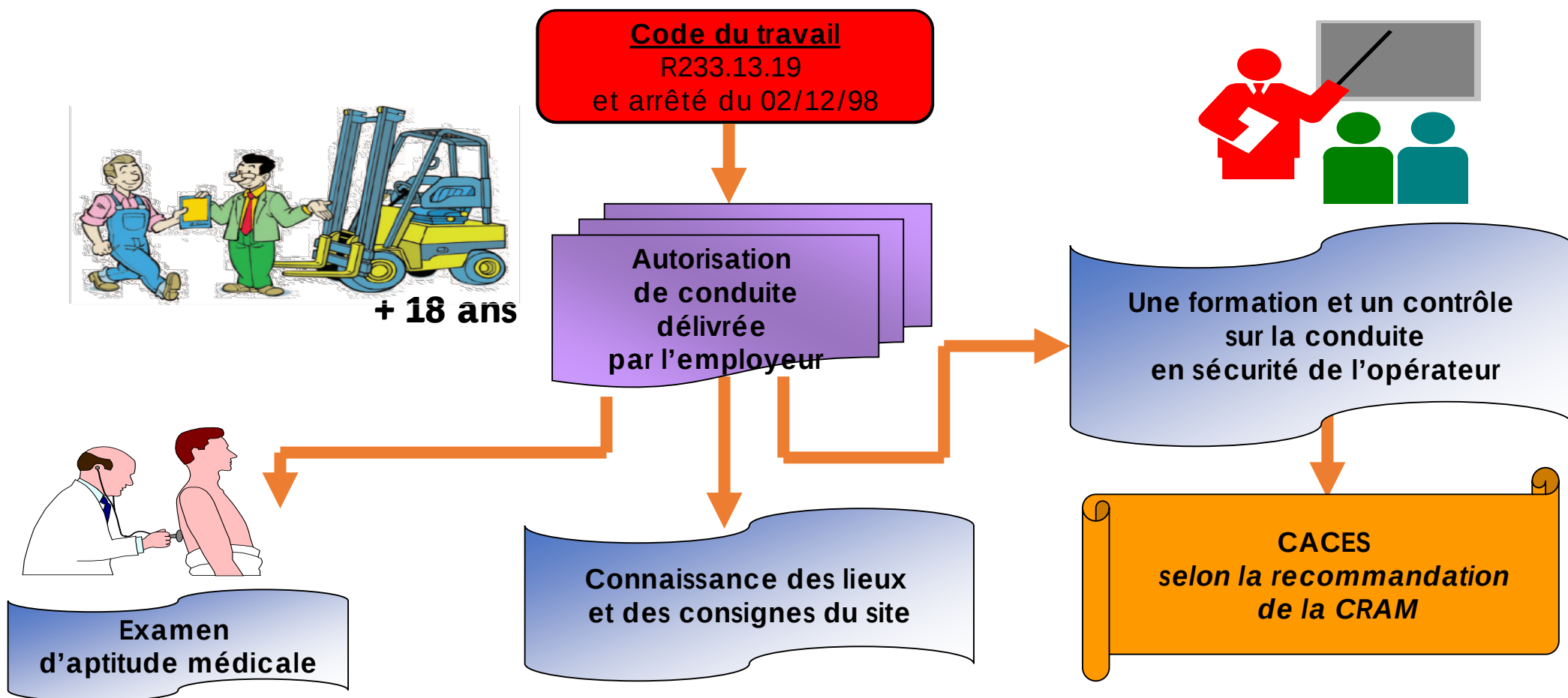
Présentée par M. Nabil JAFFAR

RESPONSABILITES

- ✚ **LE CONSTRUCTEUR** de l'Equipement doit veiller à ce que son matériel réponde aux Directives Européennes en matière de conception, règles techniques, conformité, marquage CE sur les appareils concernés.
- ✚ Le **CHEF D'ENTREPRISE** doit :
 - ✓ veiller à la sécurité de ses employés,
 - ✓ vérifier le bon fonctionnement des appareils,
 - ✓ former son personnel,
 - ✓ délivrer l'autorisation de conduite,
 - ✓ informer son personnel des règles de conduite à suivre,
 - ✓ s'assurer que le conducteur est apte conformément à la recommandation R489.
- ✚ Le **LOUEUR DE L'EQUIPEMENT** doit fournir au chef d'entreprise les documents attestant de la conformité et du bon fonctionnement des appareils loués.
- ✚ **LE CHEF DÉPÔT** doit coordonner et s'assurer de la sécurité de ses équipes.
- ✚ Le **CONDUCTEUR** du chariot doit :
 - ✓ respecter les règles de sécurité,
 - ✓ porter ses EPI,
 - ✓ avoir l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

Il est responsable de la zone d'évolution et de son chariot.

HIÉRARCHISATION DU SYSTÈME D'AUTORISATION (France)



EXEMPLE D'AUTORISATION DE CONDUITE DES ENGINS DE CHANTIER

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)

raison sociale de l'entreprise :

certifie que M. (nom et prénom, fonction du conducteur)

m'a présenté :

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots qui lui a été délivré par l'organisme (nom et qualité de l'organisme testeur)

Le

De plus, l'aptitude médicale à la conduite des chariots a été vérifiée par le médecin du travail de l'entreprise.
(nom et prénom).....

En foi de quoi, après m'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation, j'autorise M. (nom du conducteur) à conduire les chariots de catégorie pour le compte de mon entreprise.

Le
(date, signature, cachet)

Présentée par M. Nabil JAFFAR

Les vérifications



Avant le démarrage

- Faites le tour de l'engin attentivement et signalez immédiatement au chef de chantier ou au chef d'atelier les fuites, même légères, les pièces, canalisations ou flexibles en mauvais état. Rappelez-vous que votre engin doit toujours être maintenu en bon état.

La visibilité

Si l'engin est équipé d'une cabine, nettoyez le pare-brise, les glaces et les rétroviseurs avant de démarrer ; vérifiez le fonctionnement de l'essuie-glace , enlevez tout ce qui peut gêner votre visibilité.





Démarrage du moteur

- Ne démarrez pas dans un local fermé, les gaz d'échappement sont nocifs et peuvent être mortels.
- Installez-vous sur le siège avant de mettre le moteur en marche. Ne mettez jamais en route en étant hors du poste de conduite.
- Ajustez les réglages de votre siège en particulier ceux concernant sa suspension ; cette opération doit avoir lieu à chaque changement de conducteur.



La règle des trois appuis

Pour monter et descendre de la cabine, vous devez avoir alternativement deux pieds en appui et une main en prise, puis deux mains en prise et un pied en appui.



NON



Les règles de base

7.1. Règles de base

- Évitez les manœuvres brutales.
- N'essayez jamais de monter ou de descendre en marche, même à vitesse très réduite.
- N'actionnez jamais les commandes depuis le sol.



- Ne descendez de votre engin qu'une fois
 - l'équipement posé au sol,
 - le moteur arrêté,
 - le frein de parking serré.
- Il est interdit de transporter des passagers sur une chargeuse, sauf si celle-ci est équipée d'un siège supplémentaire spécialement aménagé.
- Même à l'arrêt, ne laissez pas quelqu'un stationner ni sur l'engin ni à proximité. Un faux mouvement de votre part sur l'une des commandes peut provoquer un accident. Utilisez votre avertisseur sonore pour attirer son attention et cessez tout mouvement tant qu'il ne s'est pas éloigné.

Les règles de sécurité

Avant de démarrer son engin s'assurer qu'il n'y a personne toute autour



Présentée par M. Nabil JAFFAR

Les règles de sécurité

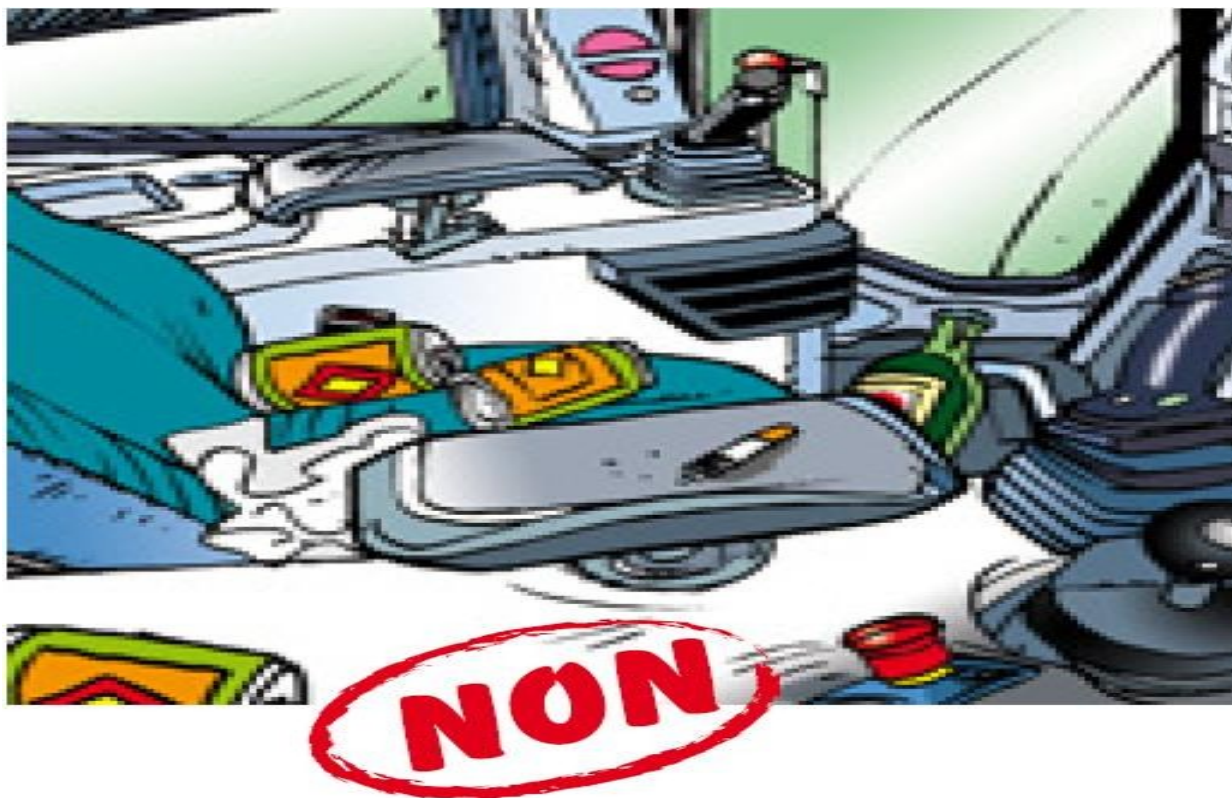
Appliquez la règle des trois points d'appui



Présentée par M. Nabil JAFFAR

Les règles de sécurité

Garder sa cabine propre reflète l'image du conducteur



Présentée par M. Nabil JAFFAR

Les règles de sécurité

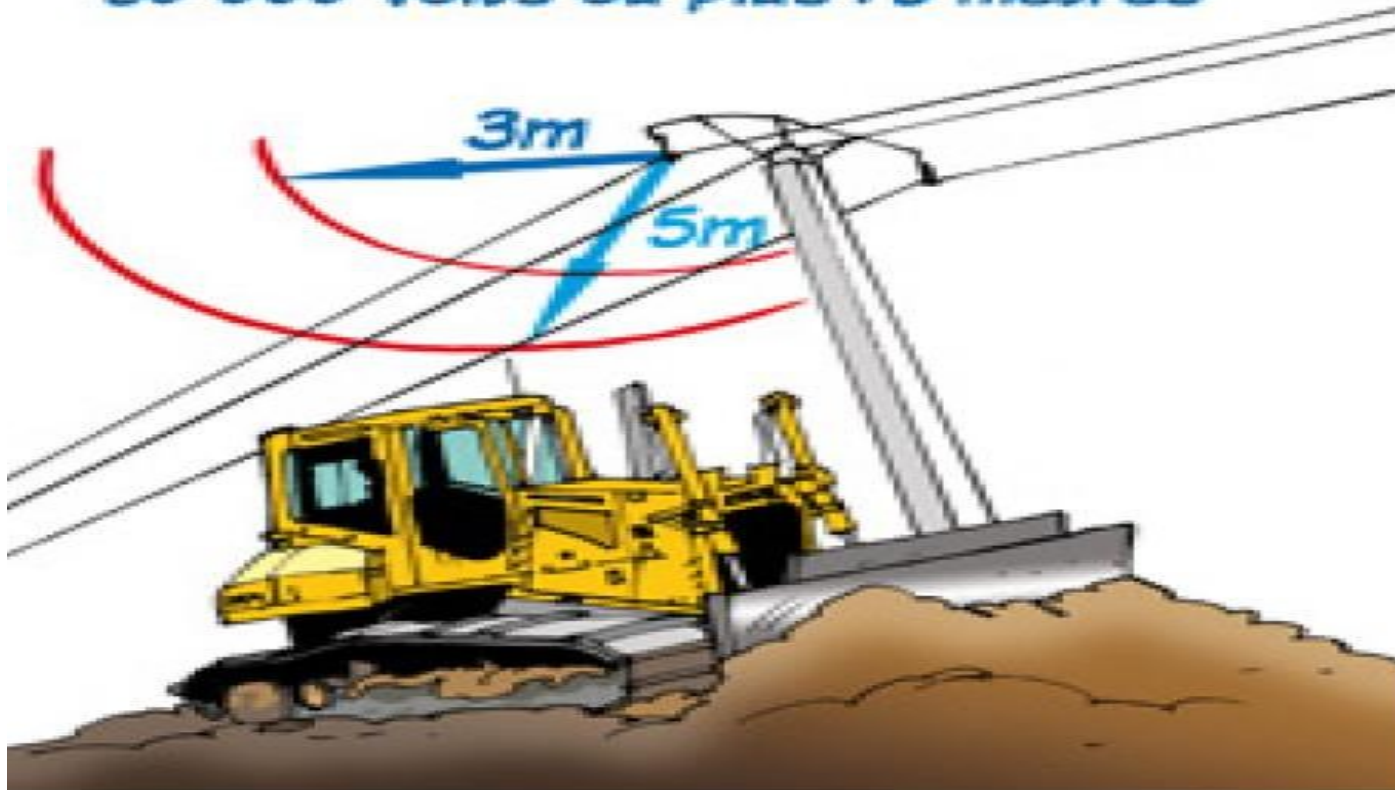
Aucun passager avec vous sur l'engin



Présentée par M. Nabil JAFFAR

Les règles de sécurité

Moins de 50 000 volts : 3 mètres
50 000 volts ou plus : 5 mètres



Présentée par M. Nabil JAFFAR

Les règles de sécurité



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

jaffar.nabil@gmail.com

Présentée par M. Nabil JAFFAR